

**MAIRIE****DE****NEFFIES****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS****du CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 9 avril 2025**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 14
- de votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Descouens Marie-Sophie - Girard Maria Pia - Le Bel Jérôme – Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée – Morel Evelyne - Ulrich Marie-Agnès

Procuration : Berna Camille à Morel Evelyne

Secrétaire de séance : Albouy Pascale

DELIBERATION N° 2025-018 : Incorporation d'un bien présumé sans maître – B266

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 22/03/2024.

Vu l'arrêté municipal n° URBA-2024-003 du 07 mai 2024 constatant la vacance d'un immeuble

Vu l'avis de publication du 27/09/2024.

Vu le certificat établi par Maître BESSIERE, attestant l'affichage aux portes de la mairie et sur site de l'arrêté municipal susvisé,

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé à Neffies – Font de las Marguerite – parcelle B266 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques

Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité**

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire.

DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

CHARGE M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
David ASTRUC

La Secrétaire de Séance